

*Date de dépôt: 10 janvier 2007*

*Messagerie*

## **Rapport**

**de la Commission des affaires sociales chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 7 04)**

### **Rapport de M<sup>me</sup> Marie-Françoise de Tassigny**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La Commission des affaires sociales a traité ce projet de loi en une séance, le 12 décembre 2006, sous la présidence de M. Pierre Weiss et en présence de M. le conseiller d'Etat François Longchamp et de M. Michel Gönczy, directeur de l'action sociale.

Le procès-verbal a été rédigé par M<sup>me</sup> Nicole Seyfried.

### **Présentation du projet de loi et discussion**

M. Gönczy présente ce projet de loi qui a pour objectif de procéder aux adaptations nécessaires du droit cantonal, en application de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA).

M. Gönczy rappelle que la LGPA a été introduite en 2000, uniformisant ainsi les procédures en matière d'assurances sociales. Le 16 décembre 2005, les chambres fédérales ont voté une exception en ce qui concerne l'assurance invalidité. La mise en œuvre de cette décision est déjà en vigueur au niveau fédéral, ce qui induit une application quasi obligatoire au niveau du canton.

Quelles en sont les conséquences pour Genève ?

Premièrement, une suppression de la procédure d'opposition en matière d'assurance invalidité ; seul un préavis sur lequel l'intéressé peut prendre position avant la décision est en vigueur.

Deuxièmement, cette décision peut faire l'objet d'un recours non gratuit au Tribunal des assurances sociales.

Un député soutient le premier volet des modifications mais n'est pas convaincu par la suppression de la gratuité malgré le fait que cela représente un frein réel aux abus de recours.

Une autre députée s'interroge sur la situation actuelle des recours basés sur la gratuité.

Le conseiller d'Etat rétorque que seul le juge peut décider de la charge que représente une affaire et qu'une fourchette d'émolument a été fixée entre 200 F et 1000 F.

Un député évoque la possibilité de recourir à l'assistance juridique en cas de problèmes financiers.

### **Votes de la commission**

Le président soumet aux voix l'entrée en matière du projet de loi.

L'entrée en matière du projet de loi 9862 est acceptée à l'unanimité.

Le président procède à la 2<sup>e</sup> lecture du projet de loi et met au vote l'article 27, alinéa 1.

L'article 27, alinéa 1 est voté à l'unanimité.

Le président soumet l'article 89H, alinéa 1.

Pour : 1 R, 3 L, 2 UDC, 1 MCG, 1 Ve

Contre : –

Abstention : 3 S, 2 PDC

La 1<sup>re</sup> phrase est acceptée.

Le président soumet l'article 92, alinéa 2.

L'article 92, alinéa 2 est accepté à l'unanimité.

Le président soumet l'ensemble du projet de loi au 3<sup>e</sup> débat.

Le projet de loi 9862 est accepté à l'unanimité des membres présents.

La commission vous engage, Mesdames et Messieurs les députés, à suivre le vote unanime de la commission et à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (9862)**

### **modifiant la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales (J 7 04)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1      Modifications**

La loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002, est modifiée comme suit :

#### **Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les décisions prises par la caisse peuvent être attaquées, dans les 30 jours suivant leur notification, par la voie de l'opposition auprès de l'autorité qui les a rendues, à l'exception des décisions d'ordonnancement de la procédure.

#### **Art. 2      Modifications à une autre loi**

<sup>1</sup> La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, (E 5 10), est modifiée comme suit :

#### **Art. 89H, al. 1, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Sous réserve de l'alinéa 4, la procédure est gratuite.

<sup>4</sup> En dérogation à l'alinéa 1, les procédures portant sur l'octroi ou le refus de prestations fondées sur la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959, sont soumises à des frais de justice. Ces frais sont fixés par règlement du Conseil d'Etat.

**Art. 92, al. 2 (nouveau)*****Modification du ..... (à compléter ultérieurement)***

<sup>2</sup> L'ancien droit s'applique aux recours pendants devant le Tribunal cantonal des assurances sociales au moment de l'entrée en vigueur de l'article 89H, alinéa 4.

**Art. 3      **Entrée en vigueur****

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.